

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année universitaire 2022-2023

**BULLETIN DES DÉCISIONS n° 5**

**Séance du 10 mars 2023**

## BULLETIN DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MARS 2023

**Votants : 33**

**Membres présents : 27**

**Membres représentés : 6**

- **MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSPÉ CAEN NORMANDIE.**

Le Conseil d'Administration approuve la modification des statuts proposée (Annexe1).

- **STATUTS DU CENTRE DE DON DE CORPS.**

Le Conseil d'Administration approuve les statuts proposés (Annexe 2).

- **COMPTE FINANCIER 2022 ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Le Conseil d'Administration approuve le compte financier 2022.

- **AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE FINANCIER.**

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 à hauteur de 3 443 877,13 € (UNICAEN : + 4 433 281,98 € ; BAIM : -989 404,85 €) en réserves et décide d'affecter le compte de report à nouveau en réserves selon la répartition suivante : UNICAEN : 39 108,59 € ; BAIM : 0 €.

- **BUDGET RECTIFICATIF N°1 – EXERCICE 2023.**

Le Conseil d'Administration approuve le budget rectificatif n°1 proposé.

- **PROJET D'ÉTABLISSEMENT.**

Le Conseil d'Administration approuve le projet d'établissement proposé.

- **CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LES COMPOSANTES.**

Le Conseil d'Administration approuve les CPOM proposés avec l'UFR Psychologie, l'UFR Langues Vivantes Étrangères, l'UFR Droit, Administration Économique et Sociale et Administration Publique.

- **REPYRAMIDAGE DES PERSONNELS ITRF.**

Le Conseil d'Administration approuve les modalités de repyramidage de la filière ITRF proposées (Annexe 3).

- **VOIE TEMPORAIRE D'ACCÈS AU CORPS DE PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ.**

Le Conseil d'Administration approuve les modalités temporaires d'accès au corps de professeurs d'université proposées (Annexe 4).

- **PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS.**

Le Conseil d'Administration approuve la procédure proposée (Annexe 5).

- **RÉGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS.**

Le Conseil d'Administration approuve les modalités de régime indemnitaire proposées (Annexe 6).

- **DIAGNOSTIC DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE.**

Le Conseil d'Administration approuve le diagnostic partagé développement durable et responsabilité sociétale présenté.

- **DOSSIER D'EXPERTISE DES TRAVAUX DE CYCÉRON.**

Le Conseil d'Administration approuve le dossier d'expertise des travaux de Cycéron proposé.

- **AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION ENTRE LE GANIL ET L'UNIVERSITÉ.**

Le Conseil d'Administration approuve la modification du périmètre de l'acte de sous-location bénéficiant à l'Université pour en extraire une emprise de l'ordre de 67 m<sup>2</sup> à prendre aux dépens de la parcelle BP 206 et autorise le Président de l'Université à signer toute acte nécessaire à cet avenant.

- **CESSION DE 2 PARCELLES À LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE.**

Le Conseil d'Administration approuve la cession des parcelles cadastrées BK 345 et 348 au profit de la commune de Vire Normandie et autorise le Président de l'Université à signer toute acte nécessaire à cette cession.

- **SCISSION DE LA COPROPRIÉTÉ CONCERNANT LES PARKINGS DE LA RUE CLAUDE BLOCH.**

Le Conseil d'Administration approuve la sortie des 40 places de parkings de la rue Claude Bloch et autorise le Président de l'Université à signer les actes de scission de copropriété et modificatif à l'état descriptif de division afférent à la scission de la copropriété.

- **CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE N°1 GIP MILLÉNAIRE CAEN 2025.**

Le Conseil d'Administration approuve les modifications proposées à la convention.

- **DEMANDE D'HABILITATION DE L'OFFRE DE FORMATION DU DIU (HORS SANTÉ) (SUITE).**

Le Conseil d'Administration approuve l'habilitation des DU et DIU proposée.

- **DEMANDE D'HABILITATION DU DU OSTÉOPATHIE CLINIQUE ET FONCTIONNELLE (UFR SANTÉ).**

Le Conseil d'Administration approuve l'habilitation du DU proposée.

- **CALENDRIER UNIVERSITAIRE 2023-2024.**

Le Conseil d'Administration approuve le calendrier universitaire 2023-2024 unifié proposé (Annexe 7).

- **DISPOSITIF DE SOUTIEN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « OUI-SI » - PARAMÉTRAGES PARCOURSUP.**

Le Conseil d'Administration approuve le dispositif de soutien proposé.

Fait à Caen, le 10 mars 2023

Le Président de l'Université,

  
Lamri ADOUI

**COMMISSION DES STATUTS DU VENDREDI 3 MARS 2023**  
**MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSPE CAEN NORMANDIE**

<b>REDACTION ACTUELLE</b>	<b>NOUVELLE REDACTION</b>
<p><b>Article 11 – L'équipe de direction</b></p> <p>Le (La) directeur(trice) de l'Inspé est assisté(e) par une équipe de direction composée des directeurs adjoints ou directrices adjointes, du directeur administratif ou de la directrice administrative et des chargé(e)s de mission. L'équipe de direction peut être élargie aux responsables pédagogiques en fonction des sujets abordés ainsi que le (la) président(e) du COSP.</p> <p>Les directeurs(trices) adjoint(e)s sont élu(e)s par le conseil d'institut sur proposition du directeur ou de la directrice d'institut pour une durée de mandat qui se termine avec celui du directeur ou de la directrice.</p> <p>Les chargé(e)s de mission, dont les conditions de désignation et les missions sont précisées dans le règlement intérieur, disposent d'une lettre de mission formalisée.</p>	<p><b>Article 11 – L'équipe de direction</b></p> <p>Le directeur ou la directrice de l'Inspé est assisté par une équipe de direction composée des directeurs-adjoints et des directrices-adjointes <b>à la formation et à la recherche, du directeur-adjoint ou de la directrice-adjointe académique</b>, du directeur administratif ou de la directrice administrative, et des chargés et chargées de mission. L'équipe de direction peut être élargie aux responsables pédagogiques en fonction des sujets abordés ainsi qu'au président ou à la présidente du COSP.</p> <p>Les directeurs-adjoints et les directrices-adjointes <b>à la formation et à la recherche</b> sont élus par le conseil d'institut sur proposition du directeur ou de la directrice de l'inspé pour une durée de mandat qui se termine avec celui du directeur ou de la directrice.</p> <p><b>Le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe académique sont élus par le conseil d'institut sur proposition du Recteur ou de la Rectrice de l'académie, pour une durée de mandat qui se termine avec celui du directeur ou de la directrice, avec le rôle de favoriser et consolider les coopérations nécessaires à une professionnalisation de qualité.</b></p> <p>Les chargés et les chargées de mission, dont les conditions de désignation et les missions sont précisées dans le règlement intérieur, disposent d'une lettre de mission formalisée.</p>

Avis Favorable du Conseil d'Institut du 7 février  
Avis de la commission des statuts : Favorable à l'unanimité



**STATUTS DU CENTRE DE DON DE CORPS –  
UFR Santé  
Université de Caen Normandie**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1261-1 à R. 1261-33,  
Vu la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,  
Vu le Décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 fixant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation destiné aux établissements mentionnés à l'article R. 1261-25 du Code de la santé publique souhaitant assurer l'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,  
Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie,  
Considérant l'avis du Conseil de l'UFR Santé de l'Université de Caen Normandie en date du 9 mars 2023 approuvant la création du Centre de Don de Corps et son rattachement à l'UFR Santé,

**PREAMBULE**

Le don du corps a été organisé en France dans les années 1970 pour l'enseignement de l'anatomie, l'amélioration des pratiques chirurgicales et de la recherche.  
Si le développement des techniques de simulation et leur diffusion dans les établissements universitaires a marginalisé le recours au don de corps, resté à l'écart de la réflexion et de la législation bioéthique, le groupe de travail ministériel ayant mené les travaux sur ce thème a mis en évidence le caractère irremplaçable du don de corps dans certains domaines de la formation et de la recherche en santé.  
Dans cette optique, la loi de bioéthique a imposé que l'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que leur utilisation soient organisés par l'Université au sein d'une structure rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé.

C'est la raison pour laquelle le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche vient réglementer la nature juridique des structures hébergeant les corps destinés à l'enseignement médical et la recherche.

En application de ces dispositions, le laboratoire d'anatomie évolue en deux entités distinctes : le Centre de Don du Corps et l'École d'Anatomie et de Chirurgie de Caen.



## TITRE I : DENOMINATION, NATURE OBJET DE LA STRUCTURE

### **Article 1 : Dénomination et nature**

L'UFR Santé, composante de l'Université de Caen Normandie, héberge une structure d'accueil des corps conformément aux dispositions du décret n°2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Cette structure est dénommée « Centre de don de corps » (CDC).

### **Article 2 : Localisation**

Le Centre de don de corps est officiellement situé au sein de l'UFR Santé, Pôle des Formations et de Recherche en Santé, Campus 5 à Caen.

### **Article 3 : Missions**

Le Centre de don de corps organise les conditions d'utilisation des corps à des fins d'enseignement, de formation et de recherche en santé, dans le respect des articles R. 1261-12 à R. 1261-16 du Code de la Santé Publique.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 4 : Instances**

Ce centre est dirigé par un Directeur ou une Directrice sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Santé.

Du fait de la spécificité de sa mission, le Directeur ou la Directrice est assisté par un Comité d'éthique, scientifique et pédagogique dont il ou elle ne peut être membre.

Ce Comité est saisi pour avis par le Directeur ou la Directrice du Centre dans les conditions définies par les articles R. 1261-17 et R. 1261-18 du Code de la santé publique.

### **Article 5 : Désignation du Directeur ou de la Directrice**

Le Directeur ou la Directrice est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable, par le Président ou la Présidente de l'Université de Caen Normandie, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Santé. Il ou elle est choisi parmi le corps des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés en fonction dans l'établissement tel que fixé par l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987.

Un Directeur adjoint ou une Directrice adjointe peut être nommé et révoqué par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Directeur ou de la Directrice du Centre. Son mandat prend fin au plus tard en même temps que celui du Directeur ou de la Directrice du Centre.



## **Article 6 : Compétences du Directeur ou de la Directrice du CDC**

En tant que responsable, le Directeur ou la Directrice dirige le Centre de don de corps.

Il ou elle présente chaque année devant le conseil de l'UFR Santé un bilan de son activité.

Il ou elle peut être entendu par le Conseil d'administration de l'Université sur toute question relative au service qu'il ou elle dirige.

La fonction de Directeur ou de Directrice du Centre de don de corps est incompatible avec celle de Président ou de Présidente du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique en vertu de l'art R. 1261-20 du Code de la Santé Publique.

Il ou elle lui appartient de saisir le Comité d'éthique scientifique et pédagogique et peut lui soumettre toute question.

Les questions entrant dans le champ des missions définies par l'article R. 1261-17-I du Code de la santé publique, reproduites à l'article 11-I des présents Statuts, **doivent obligatoirement être posées** au Comité d'éthique scientifique et pédagogique par le Directeur.

Dans l'hypothèse où le Comité d'éthique scientifique et pédagogique émet un avis favorable assorti de réserves, le Directeur ou la Directrice doit demander au Président ou à la Présidente de l'Université de saisir le responsable d'un autre centre de don de corps afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique dudit centre assure le réexamen du projet.

## **Article 7 : Composition du Conseil de centre**

Le Conseil de centre est composé de différentes catégories de membres :

- Les membres de droit sont :
  - Le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant. Il ou elle assure la présidence du Conseil.
  - Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Santé ou son représentant,
  - Le Directeur ou la Directrice du Centre de don de corps,
- Les membres désignés, au nombre de deux, sont choisis par Directeur ou la Directrice de l'UFR Santé parmi le personnel hospitalo-universitaires titulaires (Professeurs et Professeures des universités praticiens hospitaliers).

Les membres désignés sont nommés par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UFR Santé, pour une durée de 4 ans. En cas de vacance de siège, la personne désignée l'est pour la suite du mandat restant à courir.



Chacun des membres de droit et des membres désignés du Conseil de centre bénéficient d'une voix délibérative.

- Les membres invités comprennent :
  - Le responsable administratif ou la responsable administrative du CDC,
  - Le directeur adjoint ou la directrice-adjointe.

Les membres invités participent au Conseil de centre. A ce titre, ils bénéficient d'une voix consultative.

Lors des séances du Conseil de centre, le Directeur ou la Directrice du Centre peut inviter ou auditionner toute personne dont la présence lui paraît utile au titre de ses compétences. L'avis ou les recommandations formulées par les membres invités ne lie ni le Conseil de centre, ni ses membres.

#### **Article 8 : Fonctionnement du Conseil de centre**

Le Conseil de centre se réunit au moins une fois par an à la demande du Directeur ou de la Directrice ou bien à la demande du Président ou de la Présidente du Conseil.

Tout membre du Conseil empêché peut donner mandat à un autre membre du Conseil afin de voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Directeur ou la Directrice fixe l'ordre du jour au moins sept jours à l'avance. Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Directeur ou la Directrice au moins 8 jours avant la réunion du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil sera valablement reconvoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du Conseil, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil de centre, et signés par le Directeur ou la Directrice.

Les fonctions de membres du Conseil de centre ne sont pas rémunérées.



## **Article 9 : Missions du Conseil de centre**

Le Conseil de centre :

- Propose un budget annuel en recettes et en dépenses au conseil d'UFR
- Examine les orientations générales de recherche et pédagogiques en s'assurant notamment de leur adéquation avec le projet du Centre,
- Peut saisir pour avis le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique de toute question ne relevant pas de la compétence du Directeur ou de la Directrice du Centre.

## **Article 10 : Composition du Comité d'éthique scientifique et pédagogique**

Le Comité d'éthique scientifique et pédagogique est composé de dix membres répartis en deux collèges :

- Le collège des personnalités de l'université de Caen Normandie est composé de cinq membres désignés par le Président ou la Présidente de l'Université parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :
  - Deux enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses en santé,
  - Deux enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses en sciences humaines et sociales qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie,
  - Un technicien ou une technicienne de la structure d'accueil,
  - Le cas échéant, les représentants des établissements publics partenaires dispensant des formations médicales.
- Le collège de personnalités extérieures est composé de cinq membres désignés par le Recteur ou la Rectrice de la Région Académique :
  - Une personnalité experte en questions éthiques et scientifiques,
  - Un chercheur ou une chercheuse ou bien un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse en sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie,
  - Un professionnel de santé, psychologue,
  - Un professionnel de santé compétent en matière recherche impliquant la personne humaine provenant du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU),
  - Un représentant des donateurs ou de leurs familles.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique scientifique et pédagogique est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le président ou la présidente du Comité d'éthique est désigné parmi ses membres par le Directeur ou la Directrice de l'UFR Santé.

Le Comité d'éthique se réunit à la demande du Directeur ou de la Directrice du Centre.



Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Comité sera valablement reconvoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du Comité, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Comité ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité, et signés par le Président ou la Présidente.

Les fonctions de membres du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique ne sont pas rémunérées.

#### **Article 11 : Missions du Comité d'éthique scientifique et pédagogique**

- I- Il est obligatoirement saisi par le Directeur ou la Directrice du Centre de don de corps concernant toute utilisation de corps (entier ou segmenté), quelle que soit la finalité de l'usage, notamment :
  - Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
  - Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
  - Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil ;
  - Les projets de recherche ;
  - Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 avec un organisme tiers ;
  - Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.
  
- II- A titre facultatif, il peut formuler toute proposition au Directeur ou à la Directrice du Centre de don de corps.

Il peut être saisi par le Directeur ou la Directrice du centre d'une question ne relevant pas de son domaine de compétence exclusive.



En toutes hypothèses, il transmet son avis au Directeur ou à la Directrice du Centre de don de corps.

Lorsque le Comité émet :

- Un avis favorable avec réserve, il peut être procédé au réexamen de la demande et nouveau passage pour avis conforme au comité,
- Un avis défavorable, il ne peut être procédé au réexamen de la demande.

Le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement autorisé.

Il conduit avec le Directeur ou la Directrice du centre le dialogue avec les autres instances éthiques compétentes.

Le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique approuve le rapport annuel d'activité du Centre prévu au III de l'article R. 1261-16 du Code de la santé publique.

Les conditions de fonctionnement du présent Comité sont définies aux articles R. 1261-17 et R. 1261-18 Code de la Santé Publique.

### **TITRE III : FINANCEMENT**

#### **Article 12 : Financement**

Le Centre dispose d'un centre financier propre intégré au budget de l'UFR Santé.

Il propose au conseil d'UFR un projet de budget en dépenses et recettes en tenant compte des dons et legs.

En tant que Centre rattaché à l'UFR Santé, le budget du Centre est géré au sein de l'UB 014.

### **TITRE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 13 : Utilisation des sujets ou des pièces anatomiques**

Les conditions d'utilisation des sujets et pièces anatomiques relèvent des articles R. 1261-12 à R. 1261-25 du Code de la Santé Publique.

Ils prévoient notamment, les grands principes généraux suivants :



- Les sujets ou les pièces anatomiques sont exclusivement destinés à la formation des membres des professions médicales des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers, et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions.
- La participation d'une entité extérieure et de ses personnels n'est possible que dans le cadre d'une formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale, ou impliquant le recours à des innovations spécialisées (Art. R. 1261-12). Elle se fera selon les conditions suivantes :
  - Elle doit rester accessoire (Art. R. 1261-24) ;
  - Elle nécessite une convention établie entre le tiers et le CDC (Art. R. 1261-22), Elle doit être visée par le comité d'éthique scientifique et pédagogique (Art. R. 1261-16) ;
  - Elle ne peut être source d'aucun profit.
- Sans porter atteinte au principe de gratuité, des frais de conservation (Art. R. 1261-24), de préparation et de mise à disposition des sujets de pièces, de l'utilisation des salles, peuvent faire l'objet d'une facturation compensatoire aux utilisateurs du corps, qui devront en supporter la charge.
- Les corps doivent faire l'objet de la meilleure restauration possible avant les opérations funéraires (Art. R. 1261-6), y compris lorsque ces opérations sont organisées par le CDC.
- La segmentation doit rester exceptionnelle et soumise à l'avis conjoint du directeur du CDC et du comité d'éthique scientifique et pédagogique) (Art. R. 1261-13 et 18-IV).
- Le délai maximal de conservation des corps est de deux ans. Six mois supplémentaires peuvent être accordés sur avis du comité d'éthique scientifique et pédagogique, renouvelables une fois, selon la nature et la durée des travaux en cours (Art. R. 1261-5).

## **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du centre de don du corps dans le respect des présents statuts.

Il sera élaboré et adopté par le Conseil de centre, et voté par le Conseil de l'UFR Santé.



## TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 15 : Modification des Statuts**

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président ou la Présidente de l'Université, par le Directeur ou la Directrice de l'UFR Santé, par le Directeur ou la Directrice du centre ou par 3/5 des membres du Conseil de centre.

Elle doit être approuvée par le Conseil de l'UFR Santé, sur proposition du Conseil de centre, et soumis au vote du Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie.

### **Article 16 : Dissolution du Centre de don de Corps**

La dissolution est décidée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de l'Université de Caen après avis du Conseil de l'UFR Santé.

**Proposition soumise à l'avis du comité social d'administration du 2 mars 2023**  
**Conseil d'administration du 10 mars 2023**

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu Le décret n°2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation ;
- Vu L'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contingentement au titre des années 2022 à 2026 des recrutements complémentaires pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche et de formation ;
- Vu L'arrêté du 26 avril 2022 fixant les modalités de sélection professionnelle précédant l'inscription sur liste d'aptitude pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et ingénieurs d'études prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret relatif à certaines modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;
- Vu L'arrêté du 26 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des examens professionnels de recrutement prévus par le décret n°2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;
- Vu La circulaire du 27 avril 2022 relative aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;
- Vu Les Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (NOR : MENH2028692X)

DELIBERE :

**Article 1** - Le plan de repyramidage de la filière des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) par la voie temporaire d'accès aux corps supérieurs, vise prioritairement à améliorer la reconnaissance des compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au renforcement des ressources des laboratoires et au développement de la recherche. Les candidats à la promotion doivent ainsi effectuer plus de 50% de leur activité en soutien à la recherche.

**Article 2** – L'accès aux corps des ingénieurs de recherche (IGR), des ingénieurs d'études (IGE) et des techniciens de recherche et de formation (TECH) s'opère par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle. Les commissions de sélection ad hoc, proposent un classement des dossiers des candidats promouvables aux comités nationaux de sélection.

**Article 3** – Pour le classement des dossiers de candidatures aux opérations de promotions prévues à l'article 2 de la présente délibération, l'université de Caen Normandie applique ses lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels.

**Article 4** – Dans le cadre de l’application du décret n° n°2022-703 du 26 avril susvisé, l’accès aux corps des assistants ingénieurs (ASI) est organisé par la voie d’examen professionnel. A ce titre, l’université de Caen Normandie dispose d’un contingent de 6 possibilités de promotions pour l’année 2023. Les emplois-types correspondants, et la répartition des possibilités de promotions qui s’y apportent, sont les suivants :

- BAP A - A3A43 - Assistant-e ingénieur-e en biologie, sciences de la vie et de la terre => 1 possibilité
- BAP A - A3B45 - Assistant-e ingénieur-e en centre d’expérimentation animale => 1 possibilité
- BAP B - B3A41 - Assistant-e ingénieur-e en analyse chimique => 1 possibilité
- BAP C - C3D47- Assistant-e ingénieur-e en réalisation mécanique => 1 possibilité
- BAP E - E3A41 - Gestionnaire d’application/assistance support => 1 possibilité
- BAP J – J3E47 - Assistant-e gestion financière et comptable=> 1 possibilité

**Article 5** - Les présentes dispositions s’appliquent à l’année 2023 et feront l’objet d’un réexamen par le comité social d’administration et le conseil d’administration pour les prochaines campagnes de promotions.

PROJET

## Proposition soumise à l'avis du Comité technique du 2 mars 2023 Conseil d'administration du 10 mars 2023

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés (NOR ESRH2137161A) ;
- Vu les modifications des lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

### Délibère :

**Article 1** – Pour les campagnes 2023 et 2024, l'Université prend en compte les lignes directrices de gestion ministérielles.

**Article 2** – L'Université dispose, en application des dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2022 susvisé, de 9 possibilités de promotion au titre de 2023 et de 9 possibilités de promotion au titre de l'année 2024.

**Article 3** – Les sections CNU dans lesquelles existent un vivier de maîtres de conférences éligibles affectés dans une unité de recherche de l'établissement ont été identifiées après une campagne de fiabilisation du recueil des habilitations à diriger les recherches.

Les sections dans lesquelles seront ouvertes des promotions seront celles dans lesquelles, à l'échelle de l'établissement, la proportion de professeurs d'université parmi les enseignants-chercheurs est la plus faible.

**Article 4** – Au titre de 2023, les promotions sont ouvertes dans les sections suivantes :  
61+63, 18+19, 26, 70, 06, 11, 64, 05 et 31

**Article 5** – Au titre de 2024, les promotions sont ouvertes dans les sections suivantes :  
13+15, 68, 74, 27, 28, 67, 85+87, 16 et 32

**Article 6** – Le président de l'Université consultera le Conseil d'administration restreint aux professeurs d'universités et personnels assimilés avant d'établir la liste des candidats dont la nomination est proposée.

## Procédure avancement de grade 2023 au titre de la phase locale

---

Dans le cadre de la voie normale, les dossiers des enseignants-chercheurs sont d'abord examinés lors d'une phase nationale par leur section CNU. Les candidatures non retenues à la promotion par le CNU sont examinées ensuite lors d'une phase locale dans le cadre d'un contingent attribué chaque année par le ministère.

La procédure qui sollicite le Conseil Académique dans sa formation restreinte (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, *JORF* n° 0169 du 23 juillet 2013 – Bulletin officiel n° 20 du 14 mai 2015) est présentée ci-après.

### Procédure devant le Conseil Académique en formation restreinte

#### 1. Expertise des dossiers

Le conseil académique désigne **deux rapporteurs, d'un rang au moins égal** à celui du candidat :

- Un rapporteur externe à l'établissement qui relève de la section CNU du candidat,
- Un rapporteur issu du vivier interne<sup>1</sup> de rapporteurs de l'établissement et appartenant au groupe disciplinaire CNU dans la mesure du possible.

*Les deux rapporteurs sont choisis de telle manière qu'ils n'aient aucun conflit d'intérêt avec le candidat ; chaque rapporteur signe une déclaration de confidentialité et d'impartialité.*

Les deux rapporteurs désignés examinent le dossier et rédigent une appréciation sur l'ensemble des volets du métier d'enseignant-chercheur (activités pédagogiques, activités de recherche, activités d'intérêt général) en s'appuyant sur une grille d'évaluation fournie par l'établissement. Cette appréciation porte sur l'ensemble de carrière du candidat et accorde une attention particulière aux réalisations depuis la dernière promotion locale ou nationale.

#### 2. Avis du conseil de la composante

Chaque dossier est examiné par le conseil de la composante réuni en formation restreinte, qui émet un avis circonstancié sur le volet activités pédagogiques et le volet activités d'intérêt général (A : avis très favorable, B : avis favorable et C: avis réservé). Afin d'éclairer cet avis, le conseil restreint de la composante dispose de la grille d'évaluation fournie aux rapporteurs mandatés par le CAC restreint. Concernant le volet activités de recherche, la composante peut, si elle le souhaite, émettre un avis en s'appuyant, par exemple, sur sa commission de la recherche ou en réunissant les directeurs d'unités de son périmètre.

#### 3. Délibération du Conseil Académique en formation restreinte

Les dossiers d'avancement sont expertisés par le CAC restreint à partir des deux rapports rédigés par les experts, des avis du CNU et de l'avis du conseil restreint de la composante.

- Ils sont évalués en séance par corps et par type de promotion : MCF HC, MCF HE, Pr1, PrCE1, PrCE2
- L'examen porte **sur l'ensemble des activités** décrites par les candidats dans leurs rapports d'activités en tenant compte du taux de pression (rapport entre le nombre de candidatures déposées et le nombre d'avancements pouvant être attribués). Une attention particulière est apportée aux réalisations depuis la dernière promotion. Le CAC restreint veille à ce que tous les dossiers pour une même promotion soient analysés de façon homogène.

*Lorsqu'un candidat appartient au même laboratoire qu'un membre du CAC restreint ou si ce dernier a été garant de l'HDR ou directeur de thèse, ce dernier est invité à quitter la salle ou à ne pas s'exprimer.*

### 3. Proposition d'avancement de grade

Au regard des expertises fournies par les rapporteurs, des avis du CNU et du conseil restreint de la composante, le CAC restreint délibère et propose l'avancement de grade à partir des éléments saillants du dossier portant sur les différents items (pédagogie, recherche et tâches d'intérêt général).

Une synthèse des avis à destination des candidats est rédigée et transmise aux candidats sous couvert des directeurs de composante.

### 4. Calendrier de la procédure d'avancement de grade 2023



## CALENDRIER 2023



#### Remarques sur les avis du Conseil Académique en formation restreinte

L'avis motivé émis par le CAC en formation restreinte doit porter sur les activités pédagogiques et les responsabilités collectives de l'enseignant-chercheur. Il est conseillé de ne pas dépasser la longueur d'une rubrique, soit 6000 caractères ou environ 2 pages.

**Proposition soumise à l'avis du Comité Social d'Administration du 2 mars 2023  
Conseil d'administration du 10 mars 2022**

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (ESRH2127127A) modifié ;  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 9 février 2023 relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;  
Vu le référentiel d'équivalences horaires des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'Université de Caen Normandie ;

Délibère :

**Article 1** – Pour l'année 2023, l'Université prend en compte les lignes directrices de gestion ministérielles modifiées.

**Article 2** – La prime individuelle prévue au 3° de l'article 2 du décret n°2021-1895 est organisée pour l'année 2023 dans les conditions ci-dessous :

La prime individuelle pourra bénéficier à 68 enseignants-chercheurs, sans distinction de corps :

- 50% des primes individuelles, soit 34 primes, seront attribuées au titre de l'activité scientifique. Leur montant annuel brut sera de 5 000 €,
- 30% des primes individuelles, soit 20 primes, seront attribuées au titre de l'investissement pédagogique. Leur montant annuel brut sera de 3 600 €,
- 20% des primes individuelles, soit 14 primes, seront attribuées au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et au titre de l'ensemble des missions. Leur montant annuel brut sera de 3 600 €.

Les primes individuelles (C3) accordées au titre de l'année 2023 seront attribuées pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

**Article 3** – Les présentes dispositions valent pour l'année et feront l'objet d'un réexamen par le Comité social d'administration et le Conseil d'administration pour les prochaines campagnes.

Caen le 28 février 2023

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les  
Directrices et Directeurs de  
composantes,  
Mesdames et Messieurs les  
Directrices et Directeurs  
administratifs de composantes

NOS REF. EJ/VJ/2023/01

**OBJET : Vote des calendriers universitaires 2023-2024.**

Madame, Monsieur, chères et chers collègues,

Ce courrier a pour objectif de préciser la circulaire du 5 janvier dernier et le processus de vote des calendriers universitaires 2023-2024.

Après étude et premiers retours sur la proposition de calendrier unifié, nous avons supprimé la période fixe imposée pour les vacances de printemps, pour lesquelles l'enjeu énergétique est moindre et qui peut être compliquée à gérer compte tenu de la diversité de pratiques et besoins des formations (examens, stages, etc.). Voici donc le nouveau calendrier proposé :

**Calendrier universitaire unifié 2023-2024**

Vacances d'automne : du lundi 30/10/23 au dimanche 05/11/23

Vacances de fin d'année : du samedi 23/12/23 au dimanche 07/01/24

Vacances d'hiver : du lundi 26/02/24 au dimanche 03/03/24

Vacances de printemps : au choix des composantes

**Le principe de ce calendrier 2023-2024 sera voté en CFVU le 1<sup>er</sup> mars et en CA le 10 mars 2023.** En dehors de ces périodes de vacances fixes unifiées que vous devez respecter, vous êtes libres de placer les périodes d'activités de formation, d'examens et d'autres périodes de vacances.

**Principes d'élaboration des calendriers universitaires**

Dans le cadre de l'organisation pédagogique de l'année universitaire 2023-2024, il vous appartient de proposer, pour les soumettre aux instances centrales de l'Université, le calendrier universitaire pour chaque formation de votre composante (DAEU, L1, L2, BUT, L3, LP, M1, M2, formations d'ingénieur, DFGSM, DFGSP, DFASM, DFASP).

Il vous est demandé d'indiquer, formation par formation, dans le tableau joint, les **périodes d'activités de formation, d'examens et de congés**, en tenant compte du fait que la formation doit s'étaler sur 10 mois consécutifs entre la date de rentrée et la date des examens en raison de l'étalement du versement des bourses sur ces 10 mois. **Les périodes de stages font partie des périodes d'activités de formation et n'ont pas à être précisées dans ce calendrier** qui sera voté

par les instances. Cela permet plus de souplesse et évite de repasser par des votes en cas de modification en cours d'année.

Je souhaite insister auprès de vous sur la **nécessité d'une très bonne coordination** du calendrier de vos formations avec ceux des autres formations avec lesquelles elles pourraient présenter des liens, du fait de mutualisations et de co-accréditations avec d'autres établissements de la ComUE. C'est pourquoi vous veillerez à établir vos propositions de calendrier de manière concertée, non seulement au sein de votre composante, mais aussi avec les autres composantes concernées, afin de prévenir toute difficulté ultérieure de mise en œuvre des formations. **L'organisation des examens** devra, à cet égard, faire l'objet d'une vigilance particulière. A titre d'exemples, il pourra être davantage recouru aux samedis pour placer les épreuves, et les sessions des examens des étudiants inscrits en FOAD pourront être décalées par rapport à celles des étudiants inscrits dans les mêmes formations en présentiel. Je vous rappelle également qu'aucun enseignement ne pouvant être placé sur les **jours fériés**, il convient de planifier vos périodes d'activités de formation en conséquence, en prévoyant, le cas échéant, une à deux journées spécifiques dans vos calendriers permettant de placer les enseignements récurrents ne pouvant être délivrés les jours fériés.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir **vérifier avec attention les dates fournies**, afin d'éviter les multiples erratums en cours d'année.

L'ensemble de ces éléments, dûment vérifiés et approuvés par le conseil de votre composante, doivent être adressés à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante [deve.formations@unicaen.fr](mailto:deve.formations@unicaen.fr), formation par formation, sous format électronique et à l'aide du tableau joint,

- **avant le lundi 22 février 2023 pour une présentation à la CFVU du 1<sup>er</sup> mars 2023 et un vote en CA le 10 mars 2023,**

ou

- **avant le mercredi 12 avril 2023 pour une présentation à la CFVU du 3 mai 2023 et un vote en CA le 12 mai 2023.** Ce vote intervient plus tôt que les années précédentes, afin de nous permettre d'apporter aux usagers toutes les informations utiles concernant la rentrée et l'organisation de cette année dans les meilleurs délais.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour toute question, je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs, mes sincères salutations.

Pour le Président de l'université,  
La vice-présidente de la CFVU

Elsa JAUBERT